Arrêt n°1101 du 21 novembre 2018 (17-22.777) - Cour de cassation - Première chambre civile -

Cassation

*Demandeur(s) : M. Christian X... et autre(s)  
Défendeur(s) : Mme Y... et autre(s)*

Attendu, selon l’arrêt attaqué, qu’un jugement a placé M. X... sous curatelle renforcée pour une durée de soixante mois, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs étant désigné en qualité de curateur ;  
 **Sur le premier moyen, ci-après annexé :**

Attendu que ce moyen n’est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Mais sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :**

Vu les articles 425 et 440 du code civil ;

Attendu que l’ouverture d’une mesure de protection juridique exige la constatation, par les juges du fond, soit de l’altération des facultés mentales de l’intéressé, soit de l’altération de ses facultés corporelles de nature à empêcher l’expression de sa volonté ;

Attendu que, pour placer M. X... sous curatelle renforcée, l’arrêt retient qu’il résulte de l’expertise médicale ordonnée avant dire droit que les fonctions cognitives de celui-ci ne sont pas altérées, mais qu’il présente des difficultés d’autonomie physique qu’il minimise ;

Qu’en se déterminant ainsi, sans préciser si l’altération de ses facultés corporelles empêchait M. X... d’exprimer sa volonté, la cour d’appel n’a pas donné de base légale à sa décision ;

**PAR CES MOTIFS** et sans qu’il y ait lieu de statuer sur les autres branches du second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l’arrêt rendu le 15 septembre 2016, entre les parties, par la cour d’appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel de Nîmes, autrement composée ;